



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour remise en état d'une digue de protection contre les inondations
sur le territoire de la commune de Digoïn (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4187 relative au projet de défrichement pour la remise en état d'une digue de protection contre les inondations sur la commune de Digoïn (71), reçue le 27/12/2023 et portée par la communauté de communes Le Grand Charolais représentée par Monsieur GORDAT Gérald ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/01/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12/01/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher un boisement pour remettre en état la digue de protection contre les inondations « Levée de la Crue » d'une longueur de 500 m linéaires et d'une emprise de 7500 m² en vue de son classement ;

- qui comprend dans sa phase travaux :
 - un chantier d'une durée de cinq à vingt jours ;
 - des sondages géotechniques et instrumentation de l'ouvrage ;
- qui comprend dans sa phase exploitation :
 - le maintien des accès à l'ouvrage et à sa périphérie ;
 - l'entretien des chemins et voies d'accès ;
 - l'entretien du couvert végétal et la dé-végétalisation régulière de certaines parties de l'ouvrage.
- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha .

2. la localisation du projet,

- situé rue de la Chevrette, 71600 Digoïn ;
- situé sur des parcelles classées en zone A et Ns du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Digoïn approuvé le 26 mars 2009 ;
- situé en zone rouge du Plan de prévention des risques inondation de la Saône (PPRi) ;
- situé dans l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé à proximité (moins de 50 m) des sites Natura 2000 FR2601017 et FR2612002 « Val de Loire Bocager » et au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La Loire au sud de Digoïn » et « la Loire de Digoïn à Saint-Agnan » ;
- situé en zone d'exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux majeurs relevés sur l'environnement et la santé humaine ;
- du fait que la zone de défrichement se trouve en dehors de l'emprise Natura 2000 et concerne un boisement essentiellement composé de Robinier faux-acacia ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - prendre en compte le cycle des saisons dans la mise en œuvre et la programmation des travaux ;
 - délimiter des emprises de travaux les plus restreintes possibles .
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre :
 - prolonger la période d'adaptation de la période des travaux (prévue d'avril à septembre) en évitant le mois de mars ;
 - prévoir une mesure de réduction des incidences par plantation d'une haie haute en délimitation de parcelle au nord-est, favorable à la Pie-grièche écorcheur et aux chiroptères.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour la remise en état d'une digue de protection contre les inondations sur la commune de Digoïn (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr